

Plan de prévoyance MAISONNETTE MEDIUM EXTRA, valable à partir du 1.1.2024
 (Salaire annuel AVS LPP pour prestations de vieillesse sans montant de coordination, prestations de risque augmentées)

Principe

Le genre et le montant des prestations sont communiqués annuellement aux assuré(e)s par une attestation personnelle. Les droits aux prestations et les éventuelles restrictions de prestations sont définis dans le règlement dans tous les cas.

Vous trouverez les dispositions générales du règlement au verso.

Personnes assurées	Tous les employé(e)s avec un salaire annuel AVS supérieur à la limite LPP de CHF 22'050.00
Salaire annuel assuré pour les prestations de vieillesse	Salaire AVS annuel annoncé sans montant de coordination maximal CHF 300'000.00
Salaire annuel assuré pour les prestations de risque	Salaire AVS annuel annoncé moins montant de coordination de CHF 25'725.00 maximal CHF 300'000.00
Rente de vieillesse	en % du capital de vieillesse épargné (voir verso); sur demande le retrait du capital total ou partiel est possible (sans délai pour l'enregistrement du retrait du capital)
Rente d'enfant de retraité	20% de la rente de vieillesse
Rente d'invalidité	40% du salaire annuel assuré
Rente d'enfant d'invalidé	20% de la rente d'invalidité
Rente de conjoint / de partenaire	60% de la rente d'invalidité, resp. de vieillesse
Rente d'orphelin	20% de la rente d'invalidité, resp. de vieillesse
Capital de décès avant l'âge ordinaire de la retraite (avec restitution des rachats)	100% du capital de vieillesse épargné, diminué des frais du financement d'autres prestations de survivants, au minimum les rachats facultatifs de la personne assurée
Exonération du paiement des contributions	En cas d'incapacité de travail continue d'au moins 50% et de plus de six mois et pour un maximum de 2 ans; au plus tard jusqu'à la fin de la relation de travail ou jusqu'à l'expiration du versement des indemnités journalières de maladie/accident En cas d'invalidité selon le degré de la rente d'invalidité

Contributions en pourcentage du salaire annuel assuré

Age	Bonification de vieillesse	Contribution de risque
18-24	-	0.25%
25-34	8%	0.50%
35-44	11%	0.85%
45-54	16%	1.30%
55-64/65*	19%	1.45%
65/66-70	19%	0.00%

* Pour les femmes nées en 1960 et plus âgées, l'âge de référence est 64 ans. Pour les femmes nées entre 1961 et 1963, la disposition transitoire s'applique. Pour les femmes nées en 1964 et plus jeunes, ainsi que pour les hommes, l'âge de référence est 65 ans.

Autres dispositions

Bonifications de vieillesse / intérêts sur l'avoir de vieillesse	Les bonifications de vieillesse sont imputées à la fin de l'année ou au moment de la sortie sur le compte individuel de l'assuré(e). Les avoirs de vieillesse obligatoires et subobligatoires sont crédités d'un intérêt conformément à la décision du conseil de fondation.
Financement	Les contributions sont facturées trimestriellement en fin de période et à charge partagée au moins à moitié par l'employeur.
Frais administratifs	Les frais administratifs s'élèvent à CHF 0.00 par personne en cas d'utilisation de la plateforme électronique par l'employeur et à CHF 75.00 par personne en cas de non-utilisation.
Frais pour versement anticipé encouragement à la propriété du logement	Pour le versement anticipé des frais de CHF 300.00 seront facturés auprès de la personne assurée.
Contributions pour le fonds de garantie et pour le renchérissement	Ces contributions sont financées par la Fondation.

Taux de conversion pour rentes de vieillesse pour les avoirs de vieillesse jusqu'à CHF 600'000

Age à la retraite	Taux de conversion		Age à la retraite	Taux de conversion	
	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes
58	5.60%	5.60%	65	6.80%	6.80%
59	5.70%	5.70%	66	6.90%	6.90%
60	5.80%	6.00%	67	7.00%	7.00%
61	6.00%	6.20%	68	7.10%	7.10%
62	6.20%	6.40%	69	7.20%	7.20%
63	6.40%	6.60%	70	7.30%	7.30%
64	6.60%	6.80%			

L'avoir de vieillesse maximal possible pour le processus d'épargne

en pourcentage du salaire annuel assuré à la fin de l'année

Age		Age	
25	8.0%	46	268.7%
26	16.2%	47	290.1%
27	24.5%	48	311.9%
28	33.0%	49	334.1%
29	41.6%	50	356.8%
30	50.5%	51	380.0%
31	59.5%	52	403.6%
32	68.7%	53	427.6%
33	78.0%	54	452.2%
34	87.6%	55	480.2%
35	100.3%	56	508.8%
36	113.4%	57	538.0%
37	126.6%	58	567.8%
38	140.2%	59	598.1%
39	154.0%	60	629.1%
40	168.0%	61	660.7%
41	182.4%	62	692.9%
42	197.0%	63	725.7%
43	212.0%	64	759.3%
44	227.2%	65	793.4%
45	247.8%		

Etat: décembre 2023